



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Saint-Michel-en-Beaumont

dossier n° DP 038 428 22 20003

date de dépôt et d'affichage en mairie : 02 décembre 2022

demandeur : Monsieur GUILLARD Thomas

pour : clôture de la propriété

adresse terrain : 40 chemin de la Vigne à Saint-Michel-en-Beaumont 38350

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Michel-en-Beaumont,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/12/2022 par Monsieur GUILLARD Thomas demeurant 40 chemin de la Vigne à Saint-Michel-en-Beaumont 38350 ; et affichée en mairie le jour même en application des articles R423.6 et R424.5 du code de l'urbanisme,

Vu l'objet de la déclaration :

- clôture de la propriété constituée des parcelles B 90, B 91, B 94, B 95,
- située 40 chemin de la Vigne à Saint-Michel-en-Beaumont 38350,

Vu les lois n° 85-30 du 9/1/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 20/2/1974 classant le territoire communal en zone de montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122.1 et suivants pris en application des lois susvisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 30/07/1979 portant affichage des zones de risques naturels sur le territoire communal, pris en application de l'article R111.3 du code de l'urbanisme valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) selon les termes de l'article L562.6 du code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques naturels -PPRN- porté à connaissance le 06/06/1997,

ARRÊTE

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le pétitionnaire est informé que sa propriété est concernée par un risque sismique modéré de niveau 3 ainsi que par un aléa faible à moyen de retrait-gonflement de sols argileux.

Saint-Michel en Beaumont, le 6 décembre 2022

Le maire,

Christian CHARLES



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.